

Services risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAUNO ET CIE - BÂTIMENT VM1

5 RUE DE L AUBRAC
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AJ/2025/N° 001GR
Code AIOT : 0006523022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement JAUNO ET CIE implanté 5 RUE DE L'AUBRAC à Rungis. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAUNO ET CIE
- 5 RUE DE L AUBRAC BATIMENT VM1 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006523022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société JAUNO et Cie sont localisées sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly-Larue, au 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1 au sein du Min de Rungis. L'activité exercée est de la découpe de porc, négoce de bœuf, veau et volaille et dépend d'un abattoir breton. Cette exploitation a une capacité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage de 60 t/j et est donc classée à enregistrement selon la rubrique 2221-1 [E]

L'activité est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08/10/2019 ;
- l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation

de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- La présente inspection a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel.
- Vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 et de l'arrêté préfectoral du 08/10/2019 ;
- Vérification généraliste de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
12	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
13	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles générales	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article 2.1.1	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Installation de traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 II	Sans objet
6	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.I	Sans objet
8	Stockage des sous-produits	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53. 2	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54. 1	Sans objet
10	Élimination des sous-produits	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.2	Sans objet
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 06/11/2024, 4 non-conformités ont été relevées. Elles concernent :

- L'absence d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- l'absence de vérification du système de disconnexion ;
- l'absence du rapport de vérification des RIA ;
- l'aménagement du local des produits chimiques (rangement, mise en rétention des bidons, étiquetage, état des stocks).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite de l'installation et consultation du dossier tenu par l'exploitant, plusieurs éléments étaient manquants : • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet. Seule la version projet était présente. Une copie de l'arrêté signée a été envoyée à l'exploitant ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. En effet, l'exploitant a déclaré qu'un incendie s'était récemment produit dans son installation (début d'incendie sur un congélateur qui a déclenché le sprinklage) et ne l'a pas répertorié dans un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • les rapports de vérification des RIA ; • le rapport de vérification du système de sprinklage (mandaté par la SEMMARIS) n'était pas accessible le jour de la visite. Le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage a été remis à l'inspection des installations classées le 12/11/2024 par courriel.

La présence des éléments suivants a été constatée : - le dernier rapport de vérification des installations électriques datant du 27/10/2023 ; - les compte-rendus de vérifications des extincteurs du 04/11/2023 ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Tenir à disposition un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - Transmettre le dernier rapport de vérification des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant : - isole ses installations des tiers par des parois séparatives de degré coupe-feu 2 heures, - limite le stockage de matières combustibles aux en-cours de production (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et à leur conditionnement (cartons, étiquettes, etc.) correspondant à moins de deux jours de la production, soit pour les produits de conditionnement et emballages nécessaires à cette production un volume de matières combustibles stockées de 11,6 m³.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de cagettes en plastique et emballages cartons, toutefois stockés dans un volume inférieur à 11,6 m³. L'atelier de découpe est séparé des sociétés voisines par des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs, de RIA et d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinklage. Des poteaux incendie sont présents sur l'ensemble du MIN de Rungis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées n'a pas pu accéder ni au disconnecteur ni au compteur d'eau du site, l'exploitant n'étant pas parvenu à identifier le lieu

d'implantation de ces 2 dispositifs.
→ La vérification du disconnecteur n'est pas effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir les preuves de la présence et du contrôle du disconnecteur ou du clapet anti-retour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 II
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : L'installation comporte un dispositif de dégraissage (bac à graisse) permettant de séparer les graisses animales, et il est vidé tous les trimestres (26 tonnes de graisses pompées à chaque vidange). Des paniers sont présents au niveau des siphons de sol pour récupérer les particules les plus grosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs Limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a été en mesure de présenter les analyses des rejets aqueux du site. Elles sont réalisées semestriellement. Aucun dépassement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. (...)
Constats : Les déchets organiques sont séparés des autres types de déchets. Les déchets organiques sont récupérés par la société et les autres déchets sont gérés par la SEMMARIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats :

Les déchets organiques sur le site sont stockés dans des bacs et remplis au fur et à mesure des opérations de découpe. En fin d'activité journalière, ils sont réunis dans l'atelier et récupérés directement par le prestataire. Il n'y a donc pas de stockage des sous-produits animaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité ne génère pas de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Élimination des sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a montré que les sous-produits animaux ramassés par ILCO FOOD sont évacués du site tous les jours. Les bons d'enlèvements étaient présents. Les déchets sont envoyés à PRODIA, société agréée pour la valorisation des co-produits d'origine animale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...] Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pris connaissance des contrôles réalisés, sur les paramètres définis dans le dossier de demande d'enregistrement, tous les semestres sur les rejets aqueux de l'installation conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats :

Le site comporte un local des produits chimiques contient essentiellement des produits de nettoyage et de désinfection utilisés par la société chargée de procéder au nettoyage des locaux à la fin de la période de travail.

La porte d'accès au local ne comporte aucun affichage mentionnant la présence de produits chimiques. Aucun registre n'est présent.

Les fiches de données sécurité des divers produits présents sur le site ont été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
-
- apposer un étiquetage conforme au règlement européen dit « CLP » sur la porte d'accès au local des produits chimiques ;
- mettre en place un registre des produits chimiques accessible aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les bidons de produits chimiques, utilisés pour le nettoyage des installations, ne sont pas tous stockés en rétention et le local est très encombré avec du matériel divers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

